



QUESTIONS/REPONSES

Fonds social européen (FSE)

Impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE

31 mars 2020

La pandémie de covid-19 et les mesures d'endiguement affectent la mise en œuvre du Fonds social européen, compte tenu de leur impact sur les porteurs de projets, les participants à des projets et les services gestionnaires (services déconcentrés de l'Etat et organismes intermédiaires).

Les services gestionnaires trouveront ci-dessous des éléments de réponses aux premières questions posées. La situation de force majeure que constitue la crise induite par l'épidémie de covid-19 conduit à assouplir les modalités de gestion administrative des projets du FSE, dans un souci d'adaptation des modalités de mise en œuvre des projets aux contraintes liées au confinement, d'allègement de la charge administrative sur les porteurs de projet et de soutien apporté à leur trésorerie.

Pour toute question, les gestionnaires des organismes intermédiaires doivent s'adresser à leurs référents dans les DIRECCTE, lesquelles peuvent contacter les référents géographiques de la Mission appui au déploiement des programmes de la Sous-direction Europe et International à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

L'ensemble des mesures présentées dans ce document sont mises en œuvre pour une période ouverte **au 1er mars 2020 et jusqu'à nouvelle instruction** de la DGEFP.

Elles sont applicables aux programmes nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat. Les autorités de gestion préfectorales d'Outre-mer sont invitées à reprendre et à compléter ces orientations pour les opérateurs et les bénéficiaires de leurs programmes opérationnels.





Assouplissement de certaines modalités de gestion

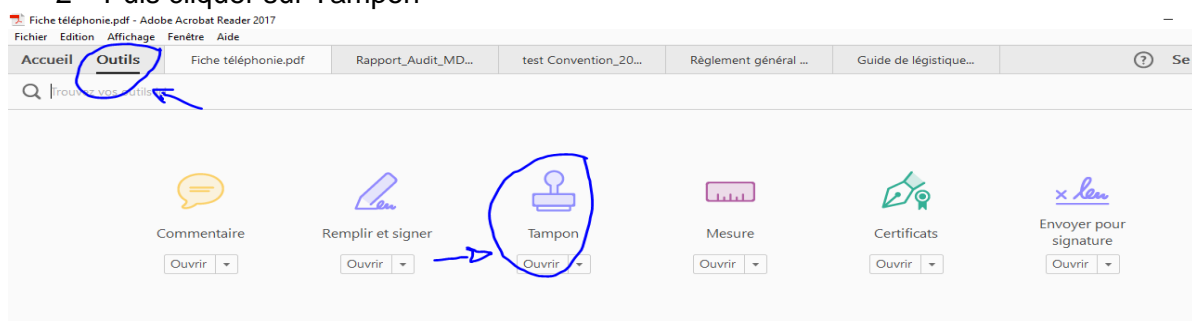
- **Signature des documents**

Les services gestionnaires sont invités à adapter les procédures de signature aux circonstances actuelles, notamment par la pleine utilisation des délégations de signature existantes. Afin d'éviter l'allongement des délais, il est souhaitable que les responsables des services en charge du FSE signent eux-mêmes la plupart des actes juridiques requis pour la gestion des projets, lorsqu'ils en ont la compétence juridique.

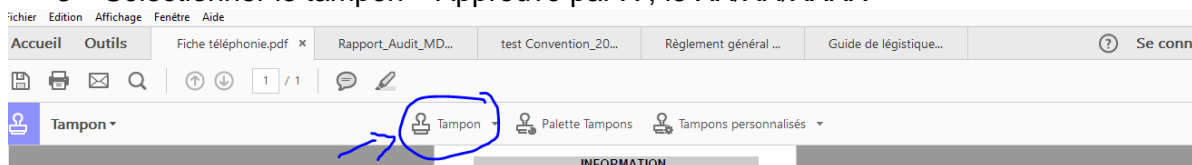
Si le signataire attendu des documents de la piste d'audit ne peut pas signer durant la période de confinement, il pourra, à titre temporaire, valider le document en utilisant la fonctionnalité « TAMPON » d'Adobe Acrobat Reader.

Mode d'emploi :

- 1- Cliquer sur Outils
- 2- Puis cliquer sur Tampon



- 1- Cliquer de nouveau sur « Tampon »
- 2- Sélectionner « Tampon dynamique »
- 3- Sélectionner le tampon « Approuvé par X ; le XX/XX/XXXX »



- 4- Insérer ce tampon à la place de la signature dans le document PDF.
- 5- Télécharger le document dans MDFSE

ATTENTION : Il conviendra une fois le document signé dans les règles, à l'issue de la crise, de le télécharger dans la partie « ECHANGES » de MDFSE.





Lorsque plusieurs signatures/validations sont nécessaires (gestionnaire + valideur) :

- Instructeur (se) et contrôleur (se) et valideur empêchés du fait du confinement et du défaut de matériels personnels adaptés : procédure signature « tampon dématérialisé » ;
- Instructeur (se) et contrôleur (se) en capacité de signer et doté des matériels nécessaires (imprimante scanner) mais valideur empêché de signer : procédure signature « tampon » dématérialisée ; à défaut conservation du courriel du valideur approuvant la signature et le contenu. Pour établir sans ambiguïté la portée de la validation, il est recommandé de faire figurer le numéro d'opération et la version du document dans le courriel.
- Instructeur (se) et contrôleur (se) empêché mais valideur en capacité de signer et disposant des matériels (imprimante et scanner) : la signature du valideur responsable est suffisante.

- **Programmation des opérations / comités de programmation**

Durant la période de confinement les comités de programmation sont organisés sous forme de consultation écrite. La fonctionnalité correspondante existe déjà dans MDFSE.

- **Gestion des subventions globales**

Il ne sera fait état d'aucune sanction ni reprise de crédits si les objectifs de programmation et d'envoi des dépenses à la certification, fixés par la subvention globale, ne sont pas atteints au 31 décembre 2020 pour une raison liée à la crise du covid-19.

Toutes les opérations liées au dialogue de gestion sont suspendues (contrôle interne, mise à jour du Descriptif du système de gestion et de contrôle). Les demandes effectuées dans le cadre du contrôle de supervision doivent tenir compte des contraintes particulières actuelles.

- **Suspension de la convention individuelle**

Le Ministère du Travail encourage la poursuite des activités d'accompagnement et de formation des personnes, lorsqu'il est possible de les organiser à distance. Les modalités de justification de l'opération pour le FSE sont alors adaptées (voir infra, « *Quelles alternatives aux pièces justificatives habituelles ?* »).

Toutefois, la Commission européenne a indiqué que la clause de force majeure peut être invoquée pour les opérations entamées et suspendues pendant la période de crise.

L'article 10 de la convention-type prévoit la possibilité de suspendre la convention pendant une durée limitée.





Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Pour cette période, la demande doit émaner du bénéficiaire. Un courriel adressé au service gestionnaire suffit. Les deux documents seront conservés dans la rubrique « ECHANGES » de Ma Démarche FSE.

Les bénéficiaires vont être informés de cette possibilité par un courriel national de la DGEFP.

ATTENTION : en cas de suspension de la convention, aucune dépense relative à la période de suspension n'est éligible.

Il est recommandé d'indiquer la date du 1^{er} juillet 2020 comme date de levée de la suspension. Si l'opération reprend avant cette date, un courrier du bénéficiaire au service gestionnaire indique la date de reprise de l'opération.

- **Avenant concernant la durée de réalisation**

La prolongation de la durée contractuelle de réalisation de l'opération peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire. Lorsque celui-ci fait valoir des raisons liées à l'impact du covid-19 sur le projet, le service gestionnaire donnera systématiquement une suite favorable à sa demande, y compris lorsqu'il en résultera une nouvelle durée de la convention supérieure à celle prévue par l'appel à projets. Pour éviter une rupture d'égalité, le service gestionnaire veillera à informer les autres bénéficiaires sélectionnés dans le cadre du même appel à projets de cette possibilité d'extension de la durée de la convention.

Dans le cas particulier des opérations dont la fin de période de réalisation intervient pendant la durée de la crise et pour lesquelles une prolongation de cette période est demandée, le délai pendant lequel doivent être déposées les demandes d'avenant - 9 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération - est suspendu.

Il en est de même pour les avenants visant à modifier le montant des avances versées au titre de la convention ou pour ceux visant à introduire un nouveau poste de dépenses nécessités pour l'exécution de l'opération dans le contexte.





- **Appels à projets**

Le délai de réponse aux appels à projets actuellement en cours de publication peut être prolongé. Il convient dès lors de communiquer selon les mêmes formes que pour la publication initiale pour informer les bénéficiaires potentiels de cette prorogation.

Pour les appels à projets des organismes intermédiaires, une solution technique dans Ma Démarche FSE est en cours d'étude pour effectuer ces prolongations de délais.

- **Appel de fonds**

Compte tenu du ralentissement de l'activité des services de la DGFIP, la centralisation des données nécessaires au prochain appel de fonds a été clôturée plus tôt que prévu initialement.

Cet appel de fonds n'intègre donc pas certains appels de fonds déconcentrés, compte tenu de ce que certains services régionaux en charge de la certification ont dû suspendre leur activité avant que ce travail ne soit achevé.

Afin de répondre aux situations les plus urgentes, la DGEFP veillera à ce que les régions n'ayant pas participé à l'appel de fonds ne soient pas pénalisées dans la mise à disposition des crédits.

- **Bilans / demandes de paiement**

Les demandes de report de la date-limite pour le dépôt d'un bilan restent possibles, via Ma Démarche FSE. Les bénéficiaires vont être informés de cette possibilité par un courriel national de la DGEFP.

Les services gestionnaires sont invités à accepter systématiquement les demandes de report de la date-limite de dépôt d'un bilan et à accorder un nouveau délai suffisant pour la production du document (date recommandée : 31 juillet 2020).

- **Contrôles de service fait**

Dans le contexte de crise, le délai de 90 jours pour le paiement risque d'être dépassé.

Il doit être fait droit à toutes les demandes d'allongement des délais de production des pièces justificatives permettant la réalisation des contrôles de service fait tant de la part des services gestionnaires que des prestataires intervenant en sous-traitance.

Les délais du contradictoire prévu avant validation du contrôle de service fait définitif sont systématiquement suspendus en l'absence d'une réponse expresse du bénéficiaire.

Dans un souci de maîtrise des délais et de soutien à la trésorerie des bénéficiaires, les services gestionnaires procèdent à la mise en paiement dès que le contrôle de service fait est accompli, sans attendre la certification des dépenses.





- **Avances**

Les services gestionnaires sont invités à augmenter le montant des avances accordées aux porteurs de projets, pour les opérations sur le point d'être conventionnées ou en cours de réalisation. Dans ce second cas, l'avance requiert la signature d'un avenant à la convention initiale. Les services gestionnaires mettent en œuvre cette orientation au cas par cas, en fonction des caractéristiques des projets et de la situation financière des bénéficiaires.

La convention ou son avenant détermine les modalités de la récupération de l'avance durant l'exécution de l'opération.

Assouplissement des modalités de réalisation et de justification de certaines opérations

- **Les opérations en cours dont la réalisation aura pris du retard pourront-elles être prolongées au-delà de 36 mois pour permettre une réalisation à la sortie de crise ?**

Les opérations en cours peuvent être prolongées, par voie d'avenant, dans les limites réglementaires et dans les limites qui ont été fixées par les appels à projets. La durée maximale de 36 mois ne peut en revanche pas être étendue.

Si une opération est suspendue en application de l'article 10 de la convention, sa durée de réalisation est prolongée de la durée de la suspension, sans pour autant pouvoir dépasser la durée de 36 mois.

- **Les rendez-vous d'accompagnement peuvent-ils être transformés en accompagnement à distance (téléphone, visioconférence) ?**

Les bénéficiaires dont l'action consiste notamment en des prestations d'accompagnement ou de formation de personnes sont vivement encouragés à les poursuivre à distance chaque fois que cela est possible.

Même si les modalités d'intervention distante n'étaient pas prévues par le projet, ces actions, ainsi que les dépenses afférentes, doivent être considérées comme éligibles, sans qu'il y ait besoin de conclure un avenant à la convention.

- **Quelles alternatives aux pièces justificatives habituelles ?**

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les prestations délivrées à distance, par voie informatique ou téléphonique, peuvent être justifiées par tout moyen.





Peuvent notamment être admis :

- Des courriels envoyés par un bénéficiaire à un participant à une opération, lui précisant la date, l'heure, la durée du rendez-vous et son contenu, lorsque le participant indique qu'il accepte la prestation (réponse par courriel). L'échange devient une pièce justificative à fournir avec la demande de paiement.
- Des comptes rendus, précisions dans les livrets d'accompagnement, copies d'écran ou autres éléments permettant d'identifier le participant et l'exécution de l'opération ;
- Un journal des prestations délivrées, avec le résumé circonstancié de leur contenu et l'identification des participants.
- **Comment traiter la baisse du nombre prévisionnel de participants accompagnés dans le cadre de l'action par rapport à ce qui est prévu dans la convention ?**

La convention fixant une obligation de moyens, la diminution des résultats obtenus est sans conséquence automatique sur le niveau des dépenses éligibles, hormis lorsque ces dernières sont directement liées aux participants.

- **Comment fournir/transmettre les preuves d'éligibilité des participants ?**

Les pièces fournies devront démontrer l'état du participant à la date de l'entrée dans l'opération même si elles sont transmises ultérieurement.

Précisions concernant les dépenses de personnel des bénéficiaires

Les règles générales applicables aux dépenses de personnel continuent à s'appliquer, y compris pour les personnels en position de télétravail.

Ainsi :

- ✓ pour les personnes dont le temps mensuel passé sur l'action est fixe, le quota de prise en compte des dépenses est inchangé par rapport à la quotité du temps de travail prévue par la convention ;
- ✓ pour les personnes dont le temps de travail est calculé « au réel » selon des modalités de suivi des temps, il sera tenu compte de la dernière moyenne connue des temps passés sur les mois précédents pour déterminer le temps passé sur l'opération, sauf si un suivi des temps peut être fourni ;
- ✓ seuls les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire sont éligibles au cofinancement FSE ; les remboursements des salaires versés par l'Etat au bénéficiaire devront donc être indiqués en ressources, diminuant ainsi l'assiette de l'aide ;





- ✓ de même, en cas d'absence maladie ou d'autorisation d'absence exceptionnelle pour garde d'enfant, les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire, une fois déduites les aides financières perçues, sont éligibles au co-financement FSE.

Dans le cas particulier de l'insertion par l'activité économique, et notamment des chantiers d'insertion, la DGEFP travaille à clarifier les règles applicables.

Impact sur les cibles de réalisation et de résultats liées au cadre de performance, et impact de la baisse du nombre de participants prévisionnels

- ✓ **Organisme intermédiaire** : la subvention globale fixe des objectifs de réalisation qui sont appréciés en fin de période de réalisation. Les éventuelles sanctions liées à la non-atteinte des cibles peuvent être modulées par le gestionnaire de l'autorité de gestion déléguée. Les conséquences de la période actuelle seront prises en compte et neutralisées dans l'appréciation des résultats.
- ✓ **Bénéficiaires d'opérations** : si la convention corègle le versement de la subvention FSE à l'atteinte d'un résultat ou d'un niveau particulier de réalisation, il sera tenu compte du contexte.

